

nécessité le recours à d'autres mesures du même genre, afin d'assurer l'écoulement régulier des marchandises essentielles importées pour être vendues au Canada. La Commission des Prix et du Commerce en temps de guerre a garanti aux importateurs que, là où la chose sera nécessaire en raison de la hausse des prix à l'étranger, une aide leur serait accordée, soit directement au moyen de subventions obtenues de la Corporation de la stabilisation des prix des denrées, soit indirectement par un abaissement des droits et des taxes sur les marchandises importées, de sorte que le plafond des prix pourra être maintenu. Comme mesures préliminaires, le 22 décembre 1941, tous les droits spéciaux ou de dumping sur les marchandises importées (sauf les fruits et les légumes frais) furent abolis, et le Ministre du Revenu National fut autorisé par Ordre en Conseil à accepter le prix de vente d'exportation comme base d'estimation pour fins douanières, dans le cas des denrées recommandées comme devant recevoir un tel traitement de la part de la Commission des Prix et du Commerce en temps de guerre, avec l'approbation du Ministre des Finances. De plus, le 20 janvier 1942, en vertu d'un Ordre en Conseil, il est décrété que, dans le calcul de la valeur douanière, il ne sera pas tenu compte des droits d'importation et d'accise imposés dans les pays d'où le Canada importe des marchandises.

Le principe général à la base de toutes les dispositions relatives aux subventions pour les importations est que les marchandises de consommation importées ne devront pas coûter plus cher que de raison à l'importateur par suite du plafonnement des prix. Les importations de fournitures de guerre sont naturellement exemptes du plafonnement et du contrôle du prix des importations.

Sous-section 2.—Restrictions impériales et étrangères sur les importations en ce qu'elles affectent les exportations canadiennes

La guerre a rompu automatiquement le commerce du Canada avec les pays ennemis ou les pays occupés par l'ennemi. Le commerce d'exportation du Canada avec le reste du monde est affecté dans une large mesure par les contrôles établis dans plusieurs pays et qui soumettent les importations à l'approbation au moyen de licences des autorités de l'État, aux contingentements, aux restrictions sur l'émission de la monnaie pour le paiement des marchandises et, partant, à la surveillance officielle des achats faits à l'étranger. Les mesures restrictives de cette nature varient selon les territoires et, dans l'ensemble, subissent de fréquentes modifications.

PAYS DE L'EMPIRE

Royaume-Uni.—Le Royaume-Uni a adopté la loi de la défense sur les importations, exportations et douanes le 1er septembre 1939. Deux jours plus tard, à la déclaration de la guerre, l'importation de marchandises spécifiées fut interdite sans licence du Board of Trade, dans le but d'économiser l'espace dans les cales et conserver les ressources financières en refusant la permission d'importer des choses non essentielles. Dès le début, les automobiles, les fourrures, la bijouterie, les parfums, les jouets, les accessoires d'éclairage électrique et certains produits chimiques furent classés, jusqu'à nouvel ordre, parmi les articles non autorisés. Trente-trois ordonnances relatives aux licences furent promulguées au cours des neuf mois qui suivirent. Ensuite, le 10 juin 1940, une ordonnance codifiée fut adoptée qui assujettissait toutes les importations (sauf des animaux quadrupèdes vivants) à la licence. Ce contrôle intensifié fut relâché dans une certaine mesure par l'émission de "licences ouvertes générales" qui permettent l'importation de certaines marchandises spécifiées sans qu'il soit nécessaire d'obtenir une licence pour chaque consignment. Plusieurs de